



CHAPTER 223

Sport Development Trust Fund Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definition of “sport”
2	Establishment and administration of Sport Development Trust Fund
3	Use of assets of Fund
4	Minister may provide grants
5	Certification of grants

CHAPITRE 223

Loi sur le Fonds en fiducie pour l’avancement du sport

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définition de « sport »
2	Création et administration du Fonds en fiducie pour l’avancement du sport
3	Utilisation de l’actif du Fonds
4	Le ministre peut octroyer des subventions
5	Attestation des subventions

Definition of “sport”

1 In this Act, “sport” means an activity with a significant physical component involving formal rules or procedures in which two or more persons engage for the purpose of competitively evaluating their personal performances.

1990, c.S-12.12, s.1

Establishment and administration of Sport Development Trust Fund

2(1) There is established a fund called the Sport Development Trust Fund.

2(2) Payments into the Sport Development Trust Fund shall be made in accordance with the *Gaming Control Act*.

2(3) The Minister of Finance and Treasury Board shall be the custodian of the Sport Development Trust Fund and the Sport Development Trust Fund shall be held in trust by the Minister of Finance and Treasury Board.

2(4) Payments for the purposes of section 3 shall be a charge on and payable out of the Sport Development Trust Fund.

2(5) All interest arising from the Sport Development Trust Fund shall be paid into and form part of the Sport Development Trust Fund.

2(6) The Minister of Finance and Treasury Board may invest the money in the Sport Development Trust Fund in the manner authorized by the *Trustees Act* and may invest in securities issued under the *Provincial Loans Act*.

1990, c.S-12.12, s.2; 1993, c.1, s.3; 2003, c.E-4.6, s.178; 2008, c.G-1.5, s.89; 2019, c.29, s.153

Use of assets of Fund

3 The assets of the Sport Development Trust Fund shall be used to provide grants to individual athletes and sport organizations to promote leadership and excellence in sport.

1990, c.S-12.12, s.3

Définition de « sport »

1 Dans la présente loi, « sport » s’entend notamment d’une activité comportant un élément physique significatif qui implique des règles ou des procédures formelles à laquelle deux ou plusieurs personnes participent afin d’évaluer de manière compétitive leurs performances personnelles.

1990, ch. S-12.12, art. 1

Création et administration du Fonds en fiducie pour l’avancement du sport

2(1) Il est créé un fonds appelé Fonds en fiducie pour l’avancement du sport.

2(2) Les paiements versés au Fonds en fiducie pour l’avancement du sport sont faits conformément à la *Loi sur la réglementation des jeux*.

2(3) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor est le gardien du Fonds en fiducie pour l’avancement du sport et le Fonds est détenu en fiducie par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

2(4) Les paiements effectués aux fins d’application de l’article 3 sont imputés et payables sur le Fonds en fiducie pour l’avancement du sport.

2(5) Tous les intérêts produits par le Fonds en fiducie pour l’avancement du Sport sont versés au Fonds et en font partie intégrante.

2(6) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut investir l’argent du Fonds en fiducie pour l’avancement du sport de la façon autorisée par la *Loi sur les fiduciaires* et peut investir dans les valeurs émises conformément à la *Loi sur les emprunts de la province*.

1990, ch. S-12.12, art. 2; 1993, ch. 1, art. 3; 2003, ch. E-4.6, art. 178; 2008, ch. G-1.5, art. 89; 2019, ch. 29, art. 153

Utilisation de l’actif du Fonds

3 L’actif du Fonds en fiducie pour l’avancement du sport est utilisé pour l’octroi de subventions à des athlètes individuels et à des organismes sportifs afin de promouvoir le leadership et l’excellence dans le domaine du sport.

1990, ch. S-12.12, art. 3

Minister may provide grants

4 For the purpose of section 3, the Minister of Tourism, Heritage and Culture, after consultation with provincial sport organizations recognized as such by the Minister of Tourism, Heritage and Culture, may provide grants to individual athletes and sport organizations.

1990, c.S-12.12, s.4; 1992, c.2, s.56; 1998, c.41, s.104; 2000, c.26, s.268; 2007, c.10, s.88; 2012, c.39, s.140; 2012, c.52, s.46; 2016, c.37, s.184

Certification of grants

5(1) The Minister of Tourism, Heritage and Culture shall certify to the Minister of Finance and Treasury Board the amount of the grants provided under section 4.

5(2) When the Minister of Tourism, Heritage and Culture certifies the amounts of the grants provided, the Minister of Finance and Treasury Board may rely on the amounts so certified.

1990, c.S-12.12, s.5; 1992, c.2, s.56; 1998, c.41, s.104; 2000, c.26, s.268; 2007, c.10, s.88; 2012, c.39, s.140; 2012, c.52, s.46; 2016, c.37, s.184; 2019, c.29, s.153

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to December 20, 2019.

Le ministre peut octroyer des subventions

4 Pour l'application de l'article 3, le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture peut, après consultation des organismes sportifs provinciaux reconnus comme tels par le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, octroyer des subventions à des athlètes individuels et à des organismes sportifs.

1990, ch. S-12.12, art. 4; 1992, ch. 2, art. 56; 1998, ch. 41, art. 104; 2000, ch. 26, art. 268; 2007, ch. 10, art. 88; 2012, ch. 39, art. 140; 2012, ch. 52, art. 46; 2016, ch. 37, art. 184

Attestation des subventions

5(1) Le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture atteste auprès du ministre des Finances et du Conseil du Trésor le montant des subventions octroyées en vertu de l'article 4.

5(2) Lorsque le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture atteste le montant des subventions octroyées, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut se fier à ce montant.

1990, ch. S-12.12, art. 5; 1992, ch. 2, art. 56; 1998, ch. 41, art. 104; 2000, ch. 26, art. 268; 2007, ch. 10, art. 88; 2012, ch. 39, art. 140; 2012, ch. 52, art. 46; 2016, ch. 37, art. 184; 2019, ch. 29, art. 153

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 20 décembre 2019.